

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**15 mars 2019-Décret n°2019-0225/PM-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2018-0048/PM-RM du 23 janvier 2018 portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p.334**

**Décret n°2019-0226/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2019-0198/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination d'un assistant à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p.334**

**Décret n°2019-0227/P-RM** portant nomination de Chefs de département au Commissariat à la sécurité alimentaire..**p.334**

**19 mars 2019-Décret n°2019-0228/P-RM** portant nomination du Chef de Cabinet Adjoint du Président de la République.....**p.335**

**19 mars 2019-Décret n°2019-0229/P-RM** portant abrogation du Décret n°2013-732/P-RM du 17 septembre 2013 portant nomination d'un chargé de mission au secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.335**

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

**20 février 2019-Arrêté Interministériel n°2019-0314/MSHP/MEF/MCC/MDIPI-SG** fixant les dispositions relatives à l'iodation universelle du sel.....**p.335**

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

**29 janvier 2019-Arrêté n°2019-0118/MCC-SG** fixant les attributions spécifiques des membres du secrétariat général du ministère du Commerce et de la Concurrence...**p.338**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**18 février 2019-Arrêté n°2019-0286/MCC-MEF-SG**  
portant modification de l'Arrêté  
interministériel n°2018-3993/MCC-MEF-  
SG du 19 novembre 2018 portant  
suspension de l'exportation de la ferraille  
et des sous-produits ferreux..... p.341

**Annonces et communications.....p.342**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°2019-0225/PM-RM DU 15 MARS 2019  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET  
N°2018-0048/PM-RM DU 23 JANVIER 2018 PORTANT  
NOMINATION AU CABINET DU PREMIER  
MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0797/PM-RM du 19 octobre fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement du  
Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre,

#### **DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2018-0048/P-  
RM du 23 janvier 2018 portant nomination au Cabinet du  
Premier ministre, sont abrogées partiellement, en ce qui  
concerne :

- Monsieur **Aboubacar MAIGA**, N°Mle 0113-499.B,  
Planificateur, en qualité de **Conseiller technique** ;

- Monsieur **Ousmane FOMBA**, Ingénieur informaticien,  
en qualité de **Chargé de mission**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 15 mars 2019**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**DECRET N°2019-0226/P-RM DU 15 MARS 2019  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2019-0198/  
P-RM DU 08 MARS 2019 PORTANT NOMINATION  
D'UN ASSISTANT A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER  
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0198/P-RM du 08 mars 2019 portant  
nomination d'un Assistant à l'Etat-major particulier du  
Président de la République,

#### **DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2019-0198/P-RM  
du 08 mars 2019, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

#### **Lire :**

- Lieutenant-colonel **Adama Abdoulaye DIARRA** de  
l'Armée de Terre ;

#### **Au lieu de :**

- Lieutenant-colonel **Abdoulaye Adama DIARRA** de  
l'Armée de Terre.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 15 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0227/P-RM DU 15 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE  
DEPARTEMENT AU COMMISSARIAT A LA  
SECURITE ALIMENTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant  
les taux des indemnités et primes accordées à certaines  
catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2019 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2017-0309/P-RM du 05 avril 2017 relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Commissariat à la Sécurité alimentaire en qualité de :

**Chef du Département Analyse prospective, Planification et Suivi-évaluation (DAPPSE) :**

- Monsieur **Amadou DEMBELE**, N°Mle 743-56.Z, Zootechnicien ;

**Chef du Département Prévention et Gestion des Crises alimentaires et nutritionnelles, Réhabilitation et Résilience (DGCANR) :**

- Monsieur **Yaya GUINDO**, N°Mle 0104-606.W, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contrares notamment le Décret n°2019-0179/P-RM du 05 mars 2019, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0228/P-RM DU 19 MARS 2019 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET ADJOINT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-603/P.RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Sabane MAHALMOUDOU** est nommé **Chef de Cabinet adjoint** du Président de la République.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contrares, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0229/P-RM DU 19 MARS 2019 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-732/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2013-732/P-RM du 17 septembre 2013 portant nomination de Monsieur **Sabane MAHALMOUDOU**, en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat général de la Présidence de la République, sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2019-0314/MSHP/MEF/MCC/MDIPI-SG DU 20 FEVRIER 2019 FIXANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'IODATION UNIVERSELLE DU SEL**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA  
CONCURRENCE,**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRENTENT :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté interministériel fixe les dispositions relatives à l'iodation universelle du sel en République du Mali.

**ARTICLE 2 :** Tout sel destiné à l'alimentation humaine, animale ou à l'usage industriel sur le territoire national doit être iodé.

**ARTICLE 3 :** La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation du sel non iodé en République du Mali sont interdites.

**CHAPITRE II : DEFINITIONS**

**ARTICLE 4 :** Le sel iodé est un produit cristallin, de couleur blanche, se composant principalement de chlorure de sodium et d'iode. Il peut provenir de la mer, de gisement souterrain ou sel gemme ou de saumure naturelle ayant subi le traitement d'iodation. Il doit avoir un goût et une odeur normaux.

**ARTICLE 5 :** L'iodation universelle du sel est l'adjonction d'iode à la totalité du sel destiné à la consommation humaine et animale.

**CHAPITRE III : DES CARACTERISTIQUES  
CHIMIQUES, ET DES CONDITIONS D'HYGIENE,  
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**

**ARTICLE 6 :** La teneur minimale du sel en chlorure de sodium (NaCl) ne doit pas être inférieure à 97% de l'extrait sec, non compris les additifs.

**ARTICLE 7 :** Le sel importé ou produit localement doit être iodé selon les normes, avec de l'iodate de potassium. La teneur en iode, exprimée en parties par million (ppm) ou mg/kg, doit être comprise dans les limites suivantes :

- à la production, à l'importation et à l'exportation : 30-60 ppm d'iode, soit 50, 6-101,2 ppm d'iodate de potassium, en poids sec ;
- aux points de vente (marché, magasin, boutique) : 20-60 ppm d'iode, soit 33,7-101,2 ppm d'iodate de potassium, en poids sec ;
- aux points d'utilisation du sel tels que pêcheries, boulangeries, pâtisseries, huileries, hôtels, restaurants, cantines scolaires, ménages, les teneurs en iode du sel doivent être dans les limites suivantes : 15-60 ppm d'iode. Soit 25,3- 101,2 ppm d'iodate de potassium, en poids sec.

**ARTICLE 8 :** Le taux d'impuretés ne doit pas dépasser 0,3 % en poids ou en volume.

**ARTICLE 9 :** Le taux d'humidité du produit doit être compris entre 1,7 et 4%.

**ARTICLE 10 :** le sel alimentaire iodé peut contenir certains produits secondaires :

- le magnésium (Mg) : au maximum 0,15%
- le calcium (Ca) : 0,10-0,40%

Toutefois, le sel alimentaire iodé ne doit contenir des sulfates qu'à l'état de traces.

**ARTICLE 11 :** Le sel alimentaire iodé ne contient pas de contaminants en quantité et sous des formes pouvant nuire à la santé du consommateur. En particulier, les limites maximales des éléments chimiques suivants ne doivent pas être dépassées :

- l'arsenic (As) : 0,5 mg/kg ;
- le cuivre (Cu) : 2 mg/kg ;
- le plomb (Pb) : 2 mg/kg ;
- le cadmium (Cd) : 0,5 mg/kg ;
- le mercure (Hg) : 0,1 mg/kg.

**ARTICLE 12 :** Pour garantir des conditions adéquates d'hygiène, la méthode de production, le conditionnement, le stockage et le transport du sel alimentaire iodé doivent éviter tout risque de contamination chimique et microbiologique.

**ARTICLE 13 :** Le sel alimentaire iodé visé dans le présent arrêté répond aux spécificités d'hygiène et de qualité, conformément aux normes du Codex Alimentarius, notamment la norme CODEX STAN 150-1985 amendée en 2006.

**CHAPITRE IV : DE LA PRODUCTION, DE  
L'EMBALLAGE, DE L'ETIQUETAGE, DU  
STOCKAGE ET DU TRANSPORT**

**ARTICLE 14 :** le sel iodé est produit par des producteurs disposant des Connaissances et du matériel adéquat.

**ARTICLE 15 :** Le sel iodé produit localement ou importé doit être emballé dans des sacs hermétiques en polyéthylène de haute densité (PEHD) ou en polypropylène (PP) laminés ou non laminés ou dans des sacs de jute doublés de polyéthylène de faible densité (sacs de jute de qualité 1803 DW doublés d'une feuille de polyéthylène de calibre 150).

**ARTICLE 16 :** Les unités d'emballage en vrac ne dépassent pas 50 kg afin d'éviter l'utilisation de crochets pour soulever les sacs.

**ARTICLE 17 :** Les sacs qui ont déjà été utilisés pour emballer d'autres articles comme des engrais, du ciment, des substances chimiques ou d'autres produits, ne sont pas réutilisés pour emballer le sel alimentaire iodé.

**ARTICLE 18 :** Pour la vente au détail, le sel alimentaire iodé est emballé dans des sacs de polyéthylène de 250g, 500g et 1 kg. La fermeture étanche peut être faite par un dispositif simple de thermosoudage.

**ARTICLE 19:** L'emballage du sel iodé importé ou localement produit à un étiquetage portant les indications suivantes :

- la dénomination : sel iodé, sel de cuisine iodé, sel alimentaire iodé ou sel de table iodé ;
- le nom et l'adresse du fabricant;
- le pays d'origine ;
- le lot n°;
- la teneur en iode (mg/kg) ;
- le poids net (en kg) ;
- la date de fabrication ;
- la mention : A conserver bien fermé dans un lieu propre, frais et sec.

**ARTICLE 20 :** Le transport, l'entreposage, le stockage et la vente du sel alimentaire iodé doivent se faire dans un endroit sec sur des palettes, à l'abri de la pluie, de l'humidité, des rayons solaires, du feu et d'autres sources de chaleur.

Les locaux de stockage ou d'entreposage doivent être couverts et correctement aérés.

## **CHAPITRE V : DU CONTROLE**

**ARTICLE 21 :** Les organes chargés du contrôle vérifient, conformément aux dispositions du présent arrêté interministériel, la qualité du sel iodé.

**ARTICLE 22 :** Le sel iodé n'est mis à la consommation qu'après un contrôle préalable de qualité. Ce contrôle est effectué par l'agent du service de l'Hygiène publique, qui délivre une attestation de conformité à la réglementation.

Le sel importé doit en outre faire l'objet de la présentation des certificats sanitaires et d'origine, attestant sa teneur en iode à l'embarquement.

Ce certificat ne dispense pas le produit du contrôle de l'agent du service de l'Hygiène publique qui reste obligatoire.

Les certificats sanitaires et d'origine et l'attestation de conformité sont obligatoires au dépôt de la marchandise en douane. Les agents des services chargés du contrôle aux frontières reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, l'appui des Services frontaliers des Douanes.

**ARTICLE 23 :** Des contrôles de la qualité du sel iodé, de l'emballage et de l'étiquetage sont effectués sur l'ensemble du territoire national à la production et à l'importation.

**ARTICLE 24 :** Les contrôles de qualité à la production et à l'importation du sel visent notamment à déterminer :

- la teneur en iode ;
- la teneur en chlorure de sodium (minimum 97%) ;
- le degré d'humidité (maximum 4%) ;
- le degré de contamination (physico-chimique et microbiologique).

Ces analyses sont effectuées par des méthodes quantitatives, dans un laboratoire agréé. La teneur en iode du sel peut être aussi déterminée sur le terrain au moyen d'un photomètre portable

**ARTICLE 25:** Des contrôles qualitatifs de l'iodation du sel, de l'emballage et de l'étiquetage sont effectués sur l'ensemble du territoire national, tout au long de la chaîne de distribution, jusqu'à l'utilisateur, par les agents de contrôle des Ministères en charge du Commerce et de l'Hygiène publique dans les entrepôts, les marchés, les boutiques.

**ARTICLE 26 :** les agents de contrôle dûment mandatés peuvent, pendant les heures légales :

- requérir de tout responsable d'entreprise qui mène une activité de production, d'importation ou de commercialisation de sel, la communication de tout document relatif à ladite activité ;
- avoir un libre accès à tous les lieux ou magasins à usage industriel ou commercial exploités ou occupés par toute entreprise menant une activité relative à la production, à la commercialisation ou à l'utilisation du sel ;
- prélever gratuitement des échantillons pour l'analyse de la qualité du sel contre délivrance d'un bon de sortie ou tout document tenant lieu.

**ARTICLE 27 :** Tout producteur, tout importateur, tout distributeur et tout détaillant de sel iodé est tenu de coopérer avec les agents des services compétents pour inspecter les lieux de production, d'iodation et de stockage, en vue de contrôler la qualité du sel localement produit et du sel importé.

**CHAPITRE VI : DES SANCTIONS**

**ARTICLE 28 :** En cas de violation des dispositions du présent arrêté interministériel et sans préjudice des sanctions pénales et autres prévues par les textes législatifs et réglementaires, les mesures administratives suivantes peuvent être prises par les services compétents :

- la saisie du produit,
  - le retrait de la carte professionnelle de commerçant ou d'artisan en cas de récidive,
  - la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise.
- Les frais occasionnés par la saisie du produit sont à la charge du producteur, de l'importateur, du distributeur ou de l'auteur de l'infraction.

**ARTICLE 29 :** En cas de saisie réelle, avec ou sans main levée du moyen de transport, les coûts récurrents à la garde de la marchandise non conforme sont à la charge du détenteur.

**CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 30 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel n°99-1622/MSPAS/MICA/MF-SG du 12 juin 1999 portant réglementation de la production, de l'importation et de la vente de sel iodé pour la prévention des Troubles Dus à la Carence en Iode.

**ARTICLE 31 :** Le Directeur Général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, le Directeur Général de la Santé, le Directeur National de l'Industrie, le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2019**

**Le ministre,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre,  
Boubou CISSE**

**Le ministre,  
Alhasse AG AHEMD MOUSSA**

**Le ministre,  
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE**

**ARRETE N°2019-0118/MCC-SG DU 29 JANVIER 2019 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère du Commerce et de la Concurrence.

**ARTICLE 2 :** Placé sous l'autorité directe du ministre, le Secrétariat général du Ministère du Commerce et de la Concurrence comprend :

- le Secrétaire Général ;
- le Conseiller technique chargé du commerce intérieur, de la protection des consommateurs et de la concurrence ;
- le Conseiller technique chargé du commerce extérieur et de la promotion des exportations ;
- le Conseiller technique chargé des questions juridiques ;
- le Conseiller technique chargé des relations avec le secteur privé ;
- le Conseiller technique chargé des relations avec les organisations sous régionales, régionales et internationales ;
- le Service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie.

**CHAPITRE II : DU SECRETAIRE GENERAL**

**ARTICLE 3 :** Sous l'autorité directe du ministre, le Secrétaire Général coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Général et des services et organismes relevant du département. A cet effet, il est chargé :

- de finaliser les documents de politique, les dossiers des réunions gouvernementales et les instructions du ministre ;
- d'assurer et de suivre l'évaluation périodique de la mise en œuvre du Programme de Travail Gouvernemental (PTG) et du Plan d'Actions gouvernemental (PAG) ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution et l'évaluation périodique du programme annuel d'activités du département ;
- de conduire, en relation avec le Chef de Cabinet, les relations du ministre avec le Premier ministre, le Secrétariat général du Gouvernement, les départements ministériels et les Partenaires techniques et financiers ;
- d'exercer, par délégation du ministre, la tutelle des organismes personnalisés rattachés au département ;

- d'informer le ministre sur l'état général du département, notamment sur la gestion des ressources;
- de participer à la couverture des audiences accordées par le ministre ;
- de veiller à l'exécution correcte des instructions du ministre ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations des services d'inspection et de contrôle ;
- de contrôler le courrier et les projets d'actes à soumettre à la signature du ministre ;
- de signer les actes pour lesquels il a reçu délégation du ministre ;
- de veiller à la bonne conservation des archives ;
- d'organiser les réunions de Cabinet élargi ;
- d'orienter les prises de décision des représentants du département lors des réunions interministérielles, des rencontres avec les partenaires et des négociations auxquelles ils sont appelés à participer ;
- de désigner les représentants du département aux réunions interministérielles, aux partenaires et aux négociations ;
- de superviser et d'évaluer périodiquement les activités des Conseillers techniques, des services et organismes personnalisés relevant du ministère ;
- d'évaluer et de noter le personnel du Secrétariat général et les Chefs des services du département.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, l'intérim est assuré par le Conseiller technique qu'il désigne à cet effet.

### **CHAPITRE III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**ARTICLE 5 :** Sous l'autorité du ministre et du Secrétaire général, les Conseillers techniques sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, d'assurer les tâches suivantes :

- coordonner l'élaboration des documents législatifs ou réglementaires relevant des compétences du département ;
- analyse des documents de politique proposés par les services du département ;
- instruction et suivi des dossiers techniques ;
- préparation et suivi de l'exécution des instructions ministérielles ;
- préparation des dossiers relatifs aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les Partenaires et aux négociations internationales ;
- représentation du ministre, à sa demande, au sein des commissions nationales, comités et groupes de travail constitués par les autres départements ministériels et au sein desquels le département doit être représenté ;
- représentation du ministre, à sa demande, aux réunions internationales auxquelles le département est invité ;
- contrôle de la qualité des documents et des projets d'actes élaborés par les services techniques ;
- supervision et évaluation périodique des services techniques et des organismes personnalisés conformément au programme établi à cet effet ;

- présidence des commissions, comités et groupes de travail constitués par le département dans le cadre de ses activités ;

- couverture des audiences accordées par le ministre ;

- exécution de tâches spécifiques confiées par le ministre ou le Secrétaire général.

### **Section I : Du Conseiller technique chargé du commerce intérieur, de la protection des consommateurs et de la concurrence**

**ARTICLE 6 :** Le Conseiller technique chargé du commerce intérieur, de la protection des consommateurs et de la concurrence a pour attributions :

- de superviser l'organisation de l'approvisionnement du pays en produits de première nécessité ;
- de conduire le processus d'élaboration des éléments de la Politique nationale du commerce et de suivre sa mise en œuvre ;
- de suivre l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de commerce intérieur et de concurrence ;
- d'étudier et de suivre les dossiers relatifs à la concurrence ;
- d'assurer la coordination du mécanisme de suivi des marchés et de maîtrise des prix ;
- de coordonner les actions en matière de lutte contre la fraude ;
- de suivre les actions de protection des consommateurs en rapport avec les structures compétentes des autres ministères ;
- de coordonner le suivi de l'exécution des exonérations et subventions accordées par le Gouvernement aux opérateurs économiques.

### **Section II : Du Conseiller technique chargé du commerce extérieur et de la promotion des exportations**

**ARTICLE 7 :** Le Conseiller technique chargé du commerce extérieur et de la promotion des exportations a pour attributions :

- de contribuer à l'élaboration des éléments de la Politique commerciale du Mali en matière de commerce extérieur et au suivi de sa mise en œuvre ;
- de participer à la préparation et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion des exportations ;
- de suivre les différends commerciaux entre le Mali et d'autres pays ;
- de coordonner les activités du département en matière de renforcement des capacités dans le domaine du commerce extérieur.

### **Section III : Du Conseiller technique chargé des questions juridiques :**

**ARTICLE 8 :** Le Conseiller technique chargé des questions juridiques a pour attributions :

- d'émettre un avis juridique sur tous les dossiers qui lui sont soumis ;
- d'appuyer la conception et l'élaboration des avant-projets d'actes législatifs et réglementaires ;
- de participer à la conception et au suivi des protocoles d'accord, des contrats et des conventions initiés ou conclus entre le département et les différents partenaires ;
- de suivre avec les autres conseillers techniques les dossiers du contentieux du département au niveau de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du programme d'activités du département.

#### **Section IV : Du Conseiller technique chargé des relations avec le secteur privé**

**ARTICLE 9 :** Le Conseiller technique chargé des relations avec le secteur privé a pour attributions :

- de suivre la mise en œuvre des conventions de financement ;
- d'assurer les relations avec les institutions bancaires et suivre la mise en œuvre de la politique de développement de la micro-finance et son plan d'action, en rapport avec le ministère en charge de la promotion des investissements ;
- de suivre le développement du secteur privé en rapport avec le bureau du Modérateur de la Concertation Etat/ Secteur privé ;
- de veiller à l'application correcte des engagements de l'Etat vis-à-vis des partenaires privés du secteur du commerce.

#### **Section V : Du Conseiller technique chargé des relations avec les organisations sous régionales, régionales et internationales**

**ARTICLE 10 :** Le Conseiller technique chargé des relations avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales a pour attributions :

- de coordonner l'élaboration des positions du Mali en matière de négociations commerciales ;
- de suivre la mise en œuvre des Accords commerciaux issus des négociations commerciales ;
- de suivre les relations de coopération entre le Mali et les organisations sous régionales, régionales et internationales d'appui à la promotion du commerce ;
- de veiller à l'harmonisation des procédures commerciales du Mali avec celles de ses partenaires membres de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
- de suivre l'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires en matière commerciale en vue de la transposition dans la législation nationale des engagements du Mali au plan sous régional, régional et international.

#### **CHAPITRE IV : LES INTERIMS DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**ARTICLE 11 :** Les intérim des Conseillers techniques sont fixés comme suit :

- l'intérim du Conseiller technique chargé du commerce intérieur, de la protection des consommateurs et de la concurrence est assuré par :

1. le Conseiller technique chargé du commerce extérieur et de la promotion des exportations ;
2. le Conseiller technique chargé des relations avec le secteur privé.

- L'intérim du Conseiller technique chargé du commerce extérieur et de la promotion des exportations est assuré par :

1. le Conseiller technique chargé du commerce intérieur, de la protection des consommateurs et de la concurrence ;
2. le Conseiller technique chargé des questions juridiques.

- L'intérim du Conseiller technique chargé des questions juridiques est assuré par :

1. Le Conseiller technique chargé des relations avec les organisations sous régionales, régionales et internationales ;
2. Le Conseiller technique chargé du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

- L'intérim du Conseiller technique chargé des relations avec le secteur privé est assuré par :

1. Le Conseiller technique chargé des questions juridiques ;
2. Le Conseiller technique chargé de relations avec les organisations sous régionales, régionales et internationales.

- L'intérim du Conseiller technique chargé des relations avec les organisations sous régionales, régionales et internationales est assuré par :

1. Le Conseiller technique chargé du commerce extérieur et de la promotion des exportations ;
2. Le Conseiller technique chargé du commerce intérieur, de la protection des consommateurs et de la concurrence.

#### **CHAPITRE V : DU SERVICE COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA DACTYLOGRAPHIE**

**ARTICLE 12 :** Le Service Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie est chargé :

- d'enregistrer, de transmettre et de suivre le traitement du courrier adressé au ministre ;
- d'assurer la coordination de la dactylographie, l'enregistrement, la transmission et le suivi du courrier sortant du ministère ;
- d'assurer la ventilation des documents de travail du département ;
- d'assurer le classement des documents en archives courantes, intermédiaires et définitives ;
- de constituer la documentation du département en classant, par répertoires, les documents de travail par catégorie : lois, décrets, arrêtés, décisions, notes de service, politiques, stratégies, etc.



**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2019

Le ministre,  
**Alhassane AG HAMED MOUSSA**

-----

**ARRETE N°2019-0286/MCC-MEF-SG DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-3993/MCC-MEF-SG DU 19 NOVEMBRE 2018 PORTANT SUSPENSION DE L'EXPORTATION DE LA FERRAILLE ET DES SOUS-PRODUITS FERREUX**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'Arrêté Interministériel n°2018-3993/MCC-MEF-SG du 19 novembre 2018 portant suspension de l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 1er (nouveau) :** L'exportation de la ferraille et des sous produits ferreux est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Les positions tarifaires de la ferraille et des sous-produits ferreux dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO concernées par la suspension sont les suivantes :

<b>NTS CEDEAO</b>	<b>DESIGNATION DES MARCHANDISES</b>
7204.21.00.00 7204.29.00.00	-Déchets et débris d'aciers alliés : --D'aciers inoxydables --Autres
7204.30.00.00	-Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
7204.41.00.00 7204.49.00.00	-Autres déchets et débris -Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets --Autres
7204.50.00.00	-Déchets lingotés

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2019

Le ministre,  
**Alhassane AG HAMED MOUSSA**

Le ministre,  
**Docteur Boubou CISSE**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS



## CONDITIONS DEBITRICES ET CREDITRICES APPLICABLES PAR LA BMS S.A.

**A – TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES PARTICULIERS**  
**I - CONDITIONS GENERALES DU COMPTE**

<b>1.1</b>	<b>Conditions d'ouverture de compte</b>	
1.1.1	<b>Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)</b>	
1.1.1.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.1.1.3	Dépôt à terme	Gratuit
1.1.1.4	Compte d'épargne logement	Gratuit
1.1.1.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.1.1.6	Compte sur livret (délivrance du livret d'épargne)	Gratuit
1.1.1.7	Compte joint	
1.1.1.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.8	Compte indivis	
1.1.1.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.8.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.9	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.10	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	Gratuit
1.1.1.11	Assurance décès accidentel associé au compte chèque	NA
<b>1.2</b>	<b>Conditions de Clôture de compte</b>	
1.2.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.2.3	Dépôt à terme	Gratuit
1.2.4	Compte d'épargne logement	Gratuit
1.2.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.2.6	Compte sur livret	Gratuit
1.2.7	Compte-joint	
1.2.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.2.8	Compte indivis	
1.2.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.8.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.2.9	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.10	Attestation de clôture de compte	Gratuit

1.2.11	Autres types de clôture de comptes	Gratuit
1.3	<b>Conditions de rémunération des produits d'épargne réglementés</b>	
1.3.1	Dépôt à terme	Rémunérés suivant les conditions de rémunérations des produits d'épargnes réglementés fournies semestriellement par la BCEAO aux banques (soit 4,00% l'an - IRC 9% pour le 1er semestre 2019).
1.3.2	Compte d'épargne logement	3,5% l'an - IRC 9%
1.3.3	Plan épargne logement	3,5% l'an - IRC 9%
1.3.4	Livret épargne logement	3,5% l'an - IRC 9%
1,3,5	Compte d'épargne commercial	3,5% l'an - IRC 9%
<b>II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE</b>		
<b>2.1</b>	<b>Gestion de comptes</b>	
2.1.1	<b>Conditions débitrices et frais</b>	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	9% l'an + TAF
2.1.1.2	Frais de tenue de compte sur livret d'épargne	NA
2.1.1.3	Commission de plus fort découvert	0,225% l'an + TAF
2.1.1.4	Commission de mouvement au débit du compte	Gratuit

2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte autorisé	13% l'an + TAF sur la partie en dépassement
2.1.1.6	Commission de dépassement sur compte non autorisé	13% l'an + TAF sur la totalité du solde débiteur
2.1.1.7	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	1500 F CFA + TAF
2.1.1.8	Arrêté de compte	NA
2.1.1.9	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	Gratuit
2.1.1.10	Autres types de conditions débitrices	NA
2.1.1.11	Assurance prévoyance obsèques en fonction de la formule choisie, de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et du mode de paiement	NA
2.1.1.12	Assurance automobile	NA
2.1.2	<b>Relevés de compte</b>	
2.1.2.1	Mensuel	De 0 à 3 mois Gratuit
2.1.2.2	A la demande (mois en cours)	De 3 à 12 mois F CFA 1000 + TAF
2.1.2.3	Autre période (tarif par mois)	Au-delà de 12 mois F CFA 500 + TAF / mois
2.1.3	Relevé récapitulatif des frais annuels	NA
2.1.4	Autre type de relevé de comptes	NA
2.1.5	<b>Attestations bancaires</b>	
2.1.5.1	Attestation de solde	10 000 F CFA + TAF
2.1.5.2	Attestation de non engagement	50 000 F CFA + TAF
2.1.5.3	Autres types d'attestations bancaires	

	Certificat de référence bancaire	5 000 F CFA + TAF
	Attestation de non imputation	10.000 F CFA + TAF
	Autres attestations	50 000 F CFA + TAF
2.1.6	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	Gratuit
2.1.7	Frais pour procuration	Gratuit
2.1.8	<b>Conditions créditrices</b>	
2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3,5% l'an brut
2.1.8.2	Autres dépôts et produits d'épargne	Inf ou égal à 10 000 000 : Taux du marché monétaire - 2 points ; Supérieur à 10 000 000: Libre
2.1.8.3	Intérêts créditeurs pour les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3,5 % l'an brut
2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple	3,5 % l'an brut
2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et comptes à terme	A négocié suivant la durée et le montant
2.1.8.6	Autres conditions créditrices	NA
2.2	<b>Moyens de paiement</b>	
2.2.1	<b>Chèques</b>	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	
	Carnet de 25	1 500 F CFA TTC
	Carnet de 50	3 000 F CFA TTC
	Carnet de 100	6 000 F CFA TTC
2.2.1.1.2	Chèques non barrés/vignette	
	Carnet de 25	1 500 F CFA TTC
	Carnet de 50	3 000 F CFA TTC
	Carnet de 100	6 000 F CFA TTC

2.2.1.1.3	Lettre-chèques	10 000 F CFA +TAF
2.2.1.1.4	Chèques de banque sur place	10 000 F CFA +TAF
2.2.1.1.5	Chèques de banque UEMOA	15 000 F CFA + TAF
2.2.1.1.6	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	NA
2.2.1.2	Chèques de guichet	
	1 à 30 000 F CFA	1 500 F CFA + TAF
	30 001 à 100 000 F CFA	3 500 F CFA + TAF
	> 100 000 F CFA	5 000 F CFA + TAF
2.2.1.3	Certification de chèque	5 000 + TAF
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque	7 500 FCFA + TAF
2.2.1.5	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	F CFA 5 000 + TAF/Chè que et F CFA 10 000 + TAF/Série
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	F CFA 5 000 + TAF/Chè que et F CFA 10 000 + TAF/Série
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier	2 500 F CFA + TAF
2.2.1.8	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	5 000 FCFA + TAF
2.2.1.9	Forfait chèque impayé (quel que soit le montant )	
	Commission d'impayé	5 000 FCFA + TAF
	Récupération frais	2 000 F CFA +TAF
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	5 000 F CFA + TAF

2.2.1.11	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	12 500 F CFA + TAF
2.2.1.12	Autres types de chèques	IDEM
2.2.1.13	Assurance perte et vol des moyens de paiement	IDEM
2.2.1.14	Encaissement de chèques	
2.2.1.14.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Gratuit
2.2.1.14.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
	Commission	15 000 FCFA + TAF
	Frais DHL	Frais prestataire
	Commission impayé	20 000 FCFA + TAF
<b>2.2.2</b>	<b>Cartes bancaires</b>	
<b>2.2.2.1</b>	<b>Renouvellement/Cotisation annuelle</b>	
2.2.2.1.1	Carte privative	NA
2.2.2.1.2	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
2.2.2.1.2.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.2.2	Consultation de solde aux Guichets Automatiques de Banque de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.2.3	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) des confrères de la zone UEMOA	500 F CFA TTC
2.2.2.1.2.4	Mini relevé	
	* Nos GAB	Gratuit
	* GAB des confrères	500 F CFA TTC
2.2.2.1.2.5	Frais de gestion mensuels	NA
2.2.2.1.2.6	Frais annuels	
	<b>Cartes principales</b>	
	BMS SIMPLEX : Pour un plafond de retrait de 150 000 F CFA/jour	7 500 F CFA/an + TAF
	BMS STANDARD : Pour un plafond de retrait de 250 000 F CFA/jour	12 500 F CFA/an + TAF
	BMS BUSINESS : Pour un plafond de retrait de 1 000 000 F CFA/jour avec un max de 10 000 000 F CFA/mois	50 000 F CFA/an + TAF
	BMS VIP : Pour un plafond de retrait de 1 000 000 F CFA/jour	75 000 F CFA/an + TAF
2.2.2.1.3	Les services de transfert rapide de fonds développés par d'autres institutions bancaires au sein de leur groupe	NA
2.2.2.1.4	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	

	Frais sur paiement	Gratuit
	Frais sur cash on us	1000 FCFA + TAF
	GIM-UEMOA Frais sur cash avance émission réseau	1000 FCFA + TAF
2.2.2.1.5	<b>Carte prépayée</b>	
2.2.2.1.5.1	<b>Chargement de la carte</b>	<b>GRILLE TARIFAI RE DU GIM UEMOA</b>
	<b>MONTANT A RECHARGER</b>	<b>FRAIS</b>
	1 – 25 000	500
	25 001 – 50 000	975
	50 001 - 75 000	1450
	75 001 – 100 000	1925
	100 001 – 150 000	2400
	150 001 – 200 000	2875
	200 001 – 250 000	3350
	250 001 – 300 000	3825
	300 001 – 400 000	4300
	400 001 – 500 000	4775
	500 001 – 650 000	5230
	650 001 – 800 000	5725
	800 001 – 1 000 000	6200
	Plus de 1 000 000	<b>0,62% du montant</b>
2.2.2.1.5.2	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB)	100 FCFA/TT C
2.2.2.1.5.3	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) (pays X) hors Guichets Automatiques de banque (GAB) (banque X)	500/FCF A/TTC
2.2.2.1.5.4	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) hors pays X	1,5%MT+ 2 500 FCFA FIXE
2.2.2.1.5.5	<b>Transfert de carte à carte</b>	<b>Grille Tarifaire du GIM UEMOA</b>
	1 – 25 000	500
	25 001 – 50 000	975
	50 001 - 75 000	1450
	75 001 – 100 000	1925



2.2.2.1.5.6	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) pays X	2% MT+656 FCFA
2.2.2.1.5.7	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) et internet hors pays X	2%MT +656 FCFA
2.2.2.1.5.8	Consultation de solde sur Guichets Automatiques de banque (GAB)	295 FCFA
2.2.2.1.5.9	Autorisation refusée sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et Terminaux de Paiements Electroniques (TPE) TPE	Gratuit
2.2.2.1.5.10	Provision insuffisante sur les Guichets Automatiques de Banque (GAB) et les Terminaux de Paiements Electroniques (TPE)	Gratuit
2.2.2.1.5.11	Remplacement de la carte	NA
2.2.2.1.5.12	Relevé de compte en ligne	Gratuit
2.2.2.1.5.13	Assistance clientèle par un opérateur banque X	N/A
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	-
	BMS SIMPLEX SECONDAIRE : Pour un plafond de retrait de 50 000 F CFA/jour	3 375 F CFA/an + TAF
	BMS STANDARD SECONDAIRE : Pour un plafond de retrait de 125 000 F CFA/jour	6 750 F CFA/an + TAF
	BMS BUSINESS SECONDAIRE : Pour un plafond de retrait de 500 000 F CFA/jour avec un max de 2 500 000 F CFA/mois	37 500 F CFA/an + TAF
	BMS VIP SECONDAIRE : Pour un plafond de retrait de 500 000 F CFA/jour	56 250 F CFA/an + TAF
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	10 000 FCFA+ TAF
2.2.2.4	Frais de refection de carte (sauf défectuosité)	10 000 FCFA + TAF
2.2.2.5	Réédition du code confidentiel	7 500 FCFA/TT C
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	N/A
2.2.2.7	Opposition carte	
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	5 000 F CFA + TAF
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (particulier)	5 000 F CFA + TAF

2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	N/A
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	N/A
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	Frais prestataire
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	NA
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	NA
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	NA
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB)	
2.2.2.13.1.1	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.1.2	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) autres banques locales (GIM UEMOA)	500 FCFA TTC
2.2.2.13.1.3	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	500 FCFA TTC
2.2.2.13.1.4	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) Hors zone UEMOA	NA
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Banques / Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.2.1	*consultation/édition de solde dans la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.2.2	*Consultation/édition de solde dans les autres banques locales et UEMOA	345 FCFA TTC
2.2.2.13.2.3	*consultation/édition d'historique de solde	345 FCFA TTC
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	*Dans la zone UEMOA	1000 FCFA à la charge du commerçant
2.2.2.14.2	*Hors zone UEMOA	2,5% du montant + 656 FCFA TTC à la charge du commerçant
<b>2.2.3</b>	<b>Virements et Prélèvements</b>	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Domiciliation de salaires	

2.2.3.1.2	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.3	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	2 500 FCFA + TAF
2.2.3.1.4	Virement entre agences en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	2 500 FCFA + TAF
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de Virement Permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	* création du dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	* Exécution des opérations	Gratuit
2.2.3.1.8	Modification de Virement Permanent	Gratuit
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	Gratuit
2.2.3.2	Prélèvements	
2.3.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	
2.3.3.2.1.1	* Création de dossier	Gratuit
2.3.3.2.1.2	* Exécution de l'opération	Gratuit
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	5 000 FCFA + TAF
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	Gratuit
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	Gratuit
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	Gratuit
<b>III - SERVICES BANCAIRES</b>		
<b>3.1</b>	<b>Dates de valeurs appliquées</b>	
3.1.1	Virements reçus	J
3.1.2	Remise de chèque	Premier jour ouvrable suivant celui de l'encaisse ment
	Chèque SBF	J
	Chèque A E	J+2
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	J
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	J

3.1.5	Versement et retrait d'espèce	J
3.1.6	Livrets d'épargne	Premier jour ouvrable de la quinzaine précédant ou suivant l'opération
<b>3.2</b>	<b>Frais liés aux services bancaires</b>	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	Gratuit
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	2 500 FCFA + TAF
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	Idem conditions des transferts émis en Devises
3.2.5	Rejet de chèque	
	Commission d'impayé	5000 F CFA +TAF
3.2.6	Demande d'opposition	5 000 F CFA + TAF
3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arrêt)	25 000 F CFA + TAF
3.2.8	Protêt	Gratuit
3.2.9	Frais de circularisations	Gratuit
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	Gratuit
3.2.14	Frais de nantissement	
	*Commission	10 000 F CFA + TAF
3.2.15	Frais de saisie attribution Avis à Tiers Détenteur (ATD)	Gratuit
3.2.16	Frais de reclassement	Gratuit

<b>IV - SERVICES BANQUE A DISTANCE</b>		
<b>4.1</b>	<b>Avis de débit et de crédit par voie électronique</b>	<b>Cf. formules du Package ci-dessous</b>
<b>4.2</b>	<b>Banque en ligne</b>	<b>Cf. formules du Package ci-dessous</b>
<b>4.3</b>	<b>Gestion internet, téléphone mobile (par type de produit adossé)</b>	<b>Package de 700 à 5 750 FCFA/mois + TAF selon les formules</b>
<b>4.4</b>	<b>Virement électronique vers un autre établissement bancaire</b>	<b>N/A</b>
<b>4.5</b>	<b>Banque par téléphone (accès au guide vocal)</b>	<b>N/A</b>
<b>4.6</b>	<b>Services SMS</b>	
	Forfait Abonnement Bronze (05 sms)	700 FCFA +TAF/mois
	Forfait Emeraude (10 sms)	1 000 FCFA + TAF/mois
	Forfait Abonnement Argent (25 sms)	2 000 FCFA +TAF/mois
	Forfait Abonnement Or (50 sms)	3 750 FCFA +TAF/mois
	Forfait Abonnement Diamant (100 sms)	5 750 FCFA +TAF/mois
<b>4.7</b>	<b>Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)</b>	<b>Package de 700 à 5 750 FCFA/mois +TAF selon les formules</b>
<b>4.8</b>	<b>Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)</b>	<b>Gratuit</b>

<b>V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT</b>		
5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	2 500 F CFA + TAF
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	2 500 F CFA + TAF
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	NA
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	NA
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	2 500 F CFA + TAF
5.6	Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision	NA
5.7	Certificat de non-paiement	Gratuit
5.8	Autres frais pour incidents de paiement	Gratuit
<b>VI - OPERATIONS DE CHANGE</b>		
6.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	
	<b>EURO</b>	
	Achat	Gratuit
	Vente	2% + TAF
	<b>Autres Devises</b>	
	Achat	Cours d'achat - 10 points de base
	Vente	Cours de vente +10 points de base
	plafond ventes de devises	2 000 000 FCFA
	Montant supérieur à 2 000 000 FCFA	Négociabl e
6.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	NA
6.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	NA
6.4	Autres crédits à court terme (TBB+Marge)	NA
<b>VII - OPERATIONS DE CREDIT</b>		
7.1	Crédit à la consommation (taux d'intérêt à déterminer par rapport au Meilleur Taux Débiteur (MTD)[1]+Marge)	

7.1.1	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	13% l'an + TAF sur la partie en dépassement
7.1.2	Découvert en compte convenu et non formalisé (MTD+Marge)	13% l'an + TAF sur la totalité du solde débiteur
7.1.3	Facilités de caisse	13% l'an + TAF
7.1.4	Autres crédits à court terme	13% l'an + TAF
<b>7.2</b>	<b>Crédits à l'habitat</b>	
7.2.1	Moyen terme (MTD+Marge)	11% l'an + TAF
7.2.2	Long terme (MTD+Marge)	10% l'an + TAF
<b>7.3</b>	<b>Crédit-bail</b>	
7.3.1	Mobilier	NA
7.3.2	Immobilier	NA
<b>7.4</b>	<b>Autres opérations connexes aux opérations de crédit</b>	
7.4.1	Frais de mainlevée d'hypothèque	50 000 FCFA + TAF
7.4.2	Assurance sur prêts particuliers	
	Salariés	3% Flat du montant accordé avec minimum 25 000 FCFA +TAF
	Pensionnés < ou = 65 ans	4% Flat du montant accordé avec minimum 25 000 FCFA+ TAF
	Pensionnés > 65 ans	8% Flat du montant accordé avec minimum 25 000 FCFA+TAF
7.4.3	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	50 000 FCFA + TAF
7.4.4	Frais de mainlevée de promesse d'hypothèque	NA
7.4.5	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.6	Frais d'impayé au remboursement	13% l'an+TAF
7.4.7	Frais d'état d'engagement	NA
7.4.8	Frais d'anticipation	5% +TAF du montant de l'encours restant dû
7.4.9	Frais d'étude des dossiers de prêt	
	Durée > 12 mois	
	Salariés	1% Flat du montant avec un min de 25 000 FCFA + TAF et un max 250 000 F CFA + TAF
	Pensionnés	1% Flat du montant avec min 20 000 F CFA + TAF et max 150 000 F CFA + TAF
	Durée < 12 mois (Salariés et pensionnés)	
	50 000 FCFA à 79 999 FCFA	1 500 FCFA +TAF
	80 000 FCFA à 179 999 FCFA	2 500 FCFA + TAF
	180 000 FCFA à 499 999 FCFA	6 000 FCFA + TAF
	500 000 FCFA à 1 000 000 FCFA	10 000 FCFA + TAF
	1 000 001 FCFA à 1 500 000 FCFA	20 000 FCFA + TAF
	> 1 500 000 FCFA	1% Flat du montant avec un min de 25 000 FCFA + TAF et un max 250 000 F CFA + TAF
7.4.10	Autres opérations de crédit	NA

7.4.11	Autres assurances sur prêts particuliers	NA
7.4.12	Avenant sur contrat prêt	Reconduction des conditions initiales
7.4.13	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	FCFA 10 000 + TAF
7.4.14	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	FCFA 10 000 + TAF
7.4.15	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	FCFA 10 000 + TAF
7.4.16	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.17	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	13% l'an + TAF payé sur le montant impayé
7.4.18	Commission d'engagement	1% l'an + TAF
7.4.19	Frais et commissions d'escompte	NA
7.4.20	Cautions et avals	NA
<b>VIII - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER</b>		
<b>8.1</b>	<b>Chèque payable à l'étranger ou dans la zone UEMOA (traités hors compensation régionale)</b>	
8.1.1	Frais d'encaissement	
8.1.1.1	Frais de manipulation	15 000 FCFA + TAF
8.1.1.2	Frais port de lettre	Frais prestataire
8.1.1.3	Chèque libellé en devises : commission de change en sus	15000 FCFA+TAF + Cions change 0,25%
8.1.1.4	Frais d'impayés	20 000 FCFA + TAF+ Frais partenaire
<b>8.2</b>	<b>Chèques et effets gratuits reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA</b>	
8.2.1	Chèques reçus par la compensation régionale	
8.2.2	Frais d'encaissement	15 000 FCFA + TAF
8.2.3	Frais de manipulation	NA
8.2.4	Frais de SWIFT	FCFA 30 000 + TAF
8.2.5	Frais de port de lettre	Frais prestataire
8.2.6	Frais sur chèque en souffrance	NA
8.2.7	Frais fixes d'impayés	FCFA 10 000 + TAF
<b>8.3</b>	<b>Emission de chèques de banque à destination d'un pays étranger</b>	
8.3.1	Frais de dossier	Idem conditions transferts émis en devises
<b>8.4</b>	<b>Transferts</b>	
	<b>Transferts émis:</b>	
8.4.1	Transferts zone UEMOA	<b>2 500 FCFA + TAF</b>
8.4.2	Transferts hors zone UEMOA	Cions/transfert : 0,5 à 3% min 40 000 FCFA + TAF Cions trésor : 0,6% Frais CRIP : 1 000 FCFA + TAF Frais SWIFT :30 000 FCFA + TAF



8.4.2.1	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	Cions/transfert : 0,5 à 3% min 40 000 FCFA + TAF Cions trésor : 0,6% Frais CRIP : 1 000 FCFA + TAF Frais SWIFT : 30 000 FCFA + TAF Cions de Change: 0,25% + TAF
8.4.2.2	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	Cions/transfert : 0,5 à 3% min 40 000 FCFA + TAF Cions trésor : 0,6% Frais CRIP : 1 000 FCFA + TAF Frais SWIFT : 30 000 FCFA + TAF
8.4.3	Autres types de transferts	
	<b>Trasferts reçus</b>	
	Transferts reçus en EUR	Gratuit
	Transferts reçus en USD	Gratuit
<b>IX - AUTRES SERVICES (divers)</b>		
<b>9.1</b>	<b>Frais de recherche de documents (en unité)</b>	
9.1.1	0 à 30 jours	7 500 F CFA + TAF
9.1.2	30 à 60 jours	15 000 F CFA + TAF
9.1.3	60 à 90 jours	30 000 F CFA + TAF
9.1.4	Plus d'un an	50 000 F CFA + TAF
9.1.5	Supplément par photocopie	2 500 F CFA + TAF
<b>9.2</b>	<b>Boîte à lettres</b>	NA
<b>9.3</b>	<b>Location de coffre-fort</b>	NA
<b>9.4</b>	<b>Frais de reproduction de clé</b>	NA
<b>9.5</b>	<b>Demande de renseignements sur client</b>	
	* Entre membres de l'APBEF	Franco
	* Autres correspondants	40 000 F CFA + TAF + frais de télex
<b>9.6</b>	<b>Demande de renseignements financiers</b>	30 000 F CFA + TAF par exercice comptable
<b>9.7</b>	<b>Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)</b>	50 000 F CFA + TAF par exercice comptable
<b>9.8</b>	<b>Abonnement mensuel à la solution e-banking</b>	<b>Package de 700 à 5 750 FCFA/mois +TAF selon les formules</b>
<b>9.9</b>	<b>Successions</b>	
9.9.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	NA
9.9.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	NA
9.9.3	Frais annuels de tenue de compte	NA
<b>9.10</b>	<b>Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)</b>	NA
<b>9.11</b>	<b>Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative</b>	NA
9.11.1	*Lettre d'avertissement	FCFA 25 000 + TAF
9.11.2	*Lettre d'injonction	FCFA 25 000 + TAF
<b>9.12</b>	<b>Attestation d'avoirs</b>	FCFA 25 000 + TAF

<b>9.13</b>	<b>Reconstitution d'extrait de compte</b>	NA
<b>9.14</b>	<b>Autres types de services</b>	NA
<b>B – TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES ENTREPRISES ET ONG</b>		
<b>I – CONDITIONS GENERALES DU COMPTE</b>		
<b>1.1</b>	<b>Conditions d'ouverture de compte</b>	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	
1.1.1.1	Dépôt à terme société, ONG et Associations	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	Gratuit
1.1.1.3	Compte courant	Gratuit
1.1.1.4	Dépôts initiaux pour les ouvertures de comptes	Gratuit
1.1.1.5	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.6	Assurance décès accidentel associé au compte courant	NA
<b>1.2</b>	<b>Conditions de Clôture de compte</b>	
1.2.1	Dépôts à terme société, ONG et Associations	Gratuit
1.2.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	Gratuit
1.2.3	Compte courant (Société et Entreprise individuelle)	Gratuit
1.2.4	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.5	Autres types de clôture de comptes	NA
<b>II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE</b>		
<b>2.1</b>	<b>Gestion de comptes</b>	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	8,50% l'an +TAF
2.1.1.2	Commission de plus fort découvert	0,225% + TAF
2.1.1.3	Commission de mouvement au débit sur compte courant	Gratuit
2.1.1.4	Commission de dépassement sur compte autorisé	13% l'an +TAF sur la partie en dépassement
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte non autorisé	13% l'an + TAF sur la totalité du solde débiteur
2.1.1.6	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	
	Entreprise Individuelle (Commerçants, artisans, profession libérale)	5 000 FCFA + TAF
	Coopératives, Associations, ONG et GIE	2 500 FCFA + TAF
	SFD	6 500 FCFA +TAF
	Autres Sociétés	6 500 FCFA + TAF
2.1.1.7	Arrêté de compte	NA
2.1.2	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	Gratuit
2.1.2.1	Relevés de compte	
2.1.2.2	Mensuel	Gratuit
2.1.2.3	A la demande (mois en cours)	

	de 0 à 3 mois	Gratuit
	de 3 à 12 mois	1 500 FCFA + TAF
	Au-delà de 12 mois	750 FCFA + TAF / mois
2.1.2.4	Autre période (tarif par mois)	750 F CFA + TAF
2.1.3	Attestations bancaires	
2.1.3.1	Attestation de solde	50 000 FCFA + TAF
2.1.3.2	Attestation de non engagement etc.	50 000 FCFA + TAF
2.1.3.3	Autres types d'attestations bancaires	
	Certificat de référence bancaire	20 000 FCFA + TAF
	Attestation de ligne de crédit	
	Jusqu'à 20 000 000 F CFA	50 000 FCFA + TAF
	de 20 000 001 à 50 000 000 F	100 000 FCFA + TAF
	CFA de 50 000 001 à 100 000 000 F	150 000 FCFA + TAF
	CFA de 100 000 001 à 200 000 000	200 000 FCFA + TAF
	F CFA plus de 200 000 000 F CFA	250 000 FCFA + TAF
	Attestation de prise en charge	75 000 FCFA + TAF
	irrévocable Attestation d'ordre de virement	50 000 FCFA + TAF
	Attestation de non imputation	10.000 FCFA + TAF
2.1.4	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	Gratuit
2.1.5	Frais pour procuration	Gratuit
2.1.6	Conditions créditrices	
2.1.6.1	Produits d'épargne	3,5 % l'an brut
2.1.6.2	Autres dépôts	N/A
2.1.6.3	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et compte à terme	A convenir avec la clientèle à titre exceptionnel
2.1.6.4	Autres types de conditions créditrices	N/A
<b>2.2</b>	<b>Moyens de paiement</b>	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	
	Carnet de 25	2 000 F CFA + TAF
	Carnet de 50	4 000 FCFA + TAF
	Carnet de 100	8 000 FCFA + TAF
2.2.1.1.2	Lettre-chèques	10 000 FCFA + TAF
2.2.1.1.3	Chèques de banque sur place	10 000 FCFA + TAF
2.2.1.1.4	Chèques de banque UEMOA	15 000 FCFA + TAF

2.2.1.1.5	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	NA
2.2.1.2	Certification de chèque	10 000 FCFA + TAF
2.2.1.3	Frais pour annulation de chèque de banque	10 000 FCFA + TAF
2.2.1.4	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	7 500 FCFA + TAF/chèque et FCFA 10 000 +TAF/série
2.2.1.5	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	7 500 FCFA + TAF/chèque et FCFA 10 000 +TAF/série
2.2.1.6	Frais de destruction de chéquier	2 500 FCFA + TAF
2.2.1.7	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	5 000 FCFA + TAF
2.2.1.8	Forfait chèque impayé < à montant X FCFA (montant à préciser)	5 000 FCFA + TAF
2.2.1.9	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	Frais prestataire
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	Frais prestataire
2.2.1.11	Frais sur chèques impayés	5 000 FCFA + TAF
2.2.1.12	Assurance perte et vol de moyens de paiement	NA
2.2.1.13	Encaissement de chèques	
2.2.1.13.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Gratuit
2.2.1.13.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
	Commission	15000 FCFA + TAF
	Frais de port	Frais prestataire
	Commission impayé	10 000 FCFA + TAF
2.2.2	<b>Cartes bancaires</b>	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	
2.2.2.1.1	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
2.2.2.1.1.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB)/Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.1.2	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) des confrères de la zone UEMOA	500 FCFA/TTC
2.2.2.1.1.3	Consultation de solde	345 F CFA TTC
2.2.2.1.1.4	Mini relevé	345 F CFA TTC
2.2.2.1.1.5	Frais de gestion mensuels	Gratuit
2.2.2.1.1.6	Frais annuels	

	BMS SIMPLEX : Pour un plafond de retrait de 150 000 F CFA/jour	7 500 FCFA/an + TAF
	BMS STANDARD : Pour un retrait et paiement plafond de 250 000 F CFA/jour	12 500 FCFA/an + TAF
	BMS BUSINESS : Pour un retrait et paiement plafond de 1 000 000 F CFA/jour avec un max de 10 000 000 F CFA/mois	57 500 FCFA/an + TAF
	BMS VIP : Pour un retrait et de paiement plafond de 1 000 000 F CFA/jour	86 250 FCFA/an + TAF
2.2.2.1.2	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	BMS BARAKAMASTERCARD 10 000 FCFA/HT, BMS VISAJIGI 12 500 FCFA/HT, entretien 600 FCFA/TTC/mois pour BMS BARAKA MASTERCARD
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	<b>BMS SIMPLEX SECONDAIRE</b> <b>3 750 FCFA/HT</b> <b>BMS</b> <b>STANDARD6 250 FCFA/HT,</b> <b>BMS BUSINESS28 750</b> <b>FCFA/HT, BMS VIP43 125</b> <b>FCFA/HT</b>
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	7 500 FCFA+TAF + FRAIS de port 25 000 FCFA
2.2.2.4	Frais de refection de carte (sauf défectuosité)	7 500 FCFA +TAF + FRAIS de port 25 000 FCFA
2.2.2.5	Réédition du code confidentiel	3 500 FCFA +TAF
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	N/A
2.2.2.7	Opposition carte	
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	5 000 FCFA + TAF
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (Société)	5 000 FCFA + TAF
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	N/A
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	N/A
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	N/A
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	50 000 FCFA +TAF
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	N/A
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	Franco en US/GAB BMS et 345 fcfa en OFF US/ GAB autres banques
2.2.2.13.1	<b>Retrait d'espèces dans les</b> <b>Distributeurs Automatiques de Billets</b>	
2.2.2.13.1.1	Distributeurs Automatiques de Billets de la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.1.2	Distributeurs Automatiques de Billets autres banques locales (GIM UEMOA)	500 FCFA/TTC

2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	500 FCFA/TTC
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets Hors zone UEMOA	
	Frais sur retrait international émission Mastercard	2 500 FCFA/fixe + 1,5% du montant TTC
	Frais sur paiement international émission Mastercard	656 FCFA/fixe + 2% du montant TTC
	Frais sur cash advance international émission Mastercard	3 000 FCFA/fixe + 2,5% du montant TTC
	Frais sur retrait on us	100 FCFA TTC
	Frais sur cash ADVANCE on us	1170 FCFA TTC
	Frais sur retrait émission réseau GIM-UEMOA	500 F CFA TTC
	Frais sur cash advance émission réseau GIM-UEMOA	3000 FCFA fixe+ 2,5% du montant TTC
2.2.2.13.2	<b>Services accessibles via les Guichets</b>	
	Automatiques de Banques/ Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.2.1	Consultation/édition de solde dans la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.2.2	Consultation/édition d'historique de solde	FCFA 345 TTC
2.2.2.14	<b>Paielements</b>	
2.2.2.14.1	Dans la zone UEMOA	1000 FCFA/A LA CHARGE DU COMMERCANT
2.2.2.14.2	Hors zone UEMOA	656 FCFA/fixe + 2,5% du montant
2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	2 500 FCFA + TAF
2.2.3.1.3	Virement entre agence en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	2 500 FCFA + TAF
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux reçus	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de virement permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	Exécut ion de l'opération	Gratuit
2.2.3.1.8	Remise de virement (support télétransmission)	NA
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	

	*Réception	Gratuit
	*Emission	0,20% + TAF, Min 3 000 F CFA- Max 50 000 F CFA
2.2.3.2	Prélèvements	
2.2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	
2.2.3.2.1.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.2.1.2	Exécution de l'opération	100 FCFA + TAF par ordre de prélèvement
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	10 000 FCFA + TAF
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	
	Compte à compte	Gratuit
	Faveur confrère	2 500 FCFA + TAF
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	NA
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	NA
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	NA
2.2.3.3	Effets de commerce	
2.2.3.3.1	Frais sur paiement d'effets	10 000 FCFA + TAF
2.2.3.3.2	Frais d'encaissement sur effets	15 000 FCFA + TAF
2.2.3.3.3	Commission de bordereau	Gratuit
2.2.3.3.4	Commission d'endos	Gratuit
2.2.3.3.5	Intérêt	13% l'an + TAF
2.2.3.3.6	Port de lettre	Gratuit
2.2.3.3.7	Frais fixe	Gratuit
2.2.3.3.8	Frais de protêt	Gratuit
2.2.3.3.9	Frais de prorogation d'échéance	NA
2.2.3.3.10	Autres effets de commerce	NA
<b>III – SERVICES BANCAIRES</b>		
<b>3.1</b>	<b>Dates de valeurs appliquées</b>	
3.1.1	Virements reçus	Le lendemain ouvré de l'opération
3.1.2	Remise de chèque	Premier jour ouvrable suivant celui de l'encaissement
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	Le lendemain ouvré de l'opération
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	Veille ouvrée de l'opération
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	Jour de l'opération
3.1.6	Livrets d'épargne	Premier jour ouvrable de la quinzaine précédant ou suivant l'opération
<b>3.2</b>	<b>Frais liés aux services bancaires</b>	

3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	Gratuit
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	15 000 FCFA + TAF
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	Idem conditions des transferts
3.2.5	Rejet de chèque	5 000 FCFA + TAF
3.2.6	Demande d'opposition	7 500 FCFA + TAF
3.2.7	Incident sur compte (ATD, Saisie-arrêt)	Gratuit
3.2.8	Protêt	Gratuit
3.2.9	Frais de circularisations	Gratuit
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'adresse	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	Gratuit
3.2.14	Frais de nantissement	
	*Commission	10 000 FCFA + TAF
3.2.15	Frais de saisie attribution (ATD)	Gratuit
3.2.16	Frais de reclassement	Gratuit
3.2.17	Autres types de services bancaires	NA
<b>IV - SERVICE BANQUE A DISTANCE</b>		
<b>4.1</b>	<b>Avis de débit et de crédit par voie électronique</b>	<b>Cf. formules du Package ci-dessous</b>
<b>4.2</b>	<b>Banque en ligne</b>	<b>Cf. formules du Package ci-dessous</b>
<b>4.3</b>	<b>Virement électronique vers un autre établissement bancaire</b>	<b>N/A</b>
<b>4.4</b>	<b>Services SMS</b>	
	Forfait Abonnement Bronze (05 sms)	700 FCFA + TAF/mois
	Forfait Emeraude (10 sms)	1 000 FCFA + TAF/mois
	Forfait Abonnement Argent (25 sms)	2 000 FCFA +TAF/mois
	Forfait Abonnement Or (50 sms)	3 750 FCFA +TAF/mois
	Forfait Abonnement Diamant (100 sms)	5 750 FCFA + TAF/mois
<b>4.5</b>	<b>Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)</b>	<b>Package 700 à 5 750 FCFA/mois +TAF selon les formules</b>
<b>4.6</b>	<b>Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)</b>	<b>Gratuit</b>
<b>4.7</b>	<b>Autres types de services banque à distance</b>	<b>NA</b>
<b>V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT</b>		
<b>5.1</b>	<b>Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale</b>	<b>2 500 FCFA + TAF</b>
<b>5.2</b>	<b>Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale</b>	<b>2 500 FCFA + TAF</b>
<b>5.3</b>	<b>Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)</b>	<b>GRATUIT</b>
<b>5.4</b>	<b>Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)</b>	<b>GRATUIT</b>
<b>5.5</b>	<b>Lettre de déclaration à la CIP</b>	<b>5 000 FCFA + TAF</b>



5.6	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	5 000 FCFA + TAF
5.7	Forfait chèque impayé < à Montant X FCFA (montant à préciser)	Gratuit
5.8	Certificat de non-paiement	Gratuit
5.9	Autres types de frais de gestion des incidents de paiement	NA
<b>VI - OPERATIONS SUR TITRES</b>		
6.1	Frais de tenue et de gestion (prélèvement annuel)	NA
6.2	Achat et vente de valeurs mobilières (actions et obligations)	NA
6.3	Epargne salariale (Plan Epargne Entreprise)	NA
6.4	Souscription de bons de caisse émis par la banque (gratuit)	NA
6.5	Relevé mensuel	NA
6.6	Relevé de titres à la demande	NA
6.7	Autres types d'opérations sur titres	NA
<b>VII - OPERATIONS DE CHANGE</b>		
7.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	
	<b>EURO</b>	
	Achat	Franco
	Vente	2% + TAF
	<b>Autres Devises</b>	
	Achat	Cours d'achat -10 points de base
	Vente	Cours de vente +10 points de base
	plafond ventes de devises	2 000 000 FCFA
	Montant supérieur à 2 000 000 FCFA	Négociable
7.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	NA
7.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	NA
7.4	Autres types d'opération de change	NA
<b>VIII - OPERATIONS DE CREDIT</b>		
8.1	Crédit de trésorerie (taux d'intérêt à déterminer par rapport au TBB[1]+Marge)	
8.1.1	Découvert en compte convenu ou non formalisé (MTD+Marge)	13% l'an + TAF sur la totalité du solde débiteur
8.1.2	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	13% l'an + TAF sur la partie en dépassement
8.1.3	Crédits à court terme (MTD+Marge)	Maximum 13 % l'an + TAF
8.1.4	Autres crédits à court terme (MTD+Marge)	Maximum 13% l'an + TAF
8.1.5	Autres crédits à moyen et long termes (MTD+Marge)	11% l'an + TAF
8.1.6	Crédit-bail	NA
8.1.6.1	Mobilier	NA
8.1.6.2	Immobilier	NA
8.1.7	Financement en devises	NA

8.1.8	Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger	Maximum 13% l'an + TAF
8.1.9	Autres financements en devises	NA
8.1.10	Escompte d'effets de commerce (par type d'effet)	11% l'an + TAF
8.1.11	Facilités de caisse et avances (types à définir)	
	Avance à Terme Fixe	Maximum 13 % l'an + TAF
	Avance sur DAT	Taux DAT plus 2 point l'an + TAF
8.1.12	Prêt de consolidation de découvert	Maximum 13% l'an + TAF
8.1.13	Autres types de crédits de trésorerie	NA
<b>8.2</b>	<b>Crédits par signature</b>	
8.2.1	Caution sur marchés	Maximum 5% l'an + TAF
8.2.2	Cautions fiscales et douanières	Maximum 5% l'an + TAF
8.2.3	Aval de traites	Maximum 5% l'an + TAF
<b>8.3</b>	<b>Opérations connexes aux opérations de crédits</b>	
8.3.1	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	10 000 FCFA + TAF
8.3.2	Avenant sur contrat prêt	Reconduction des conditions initiales
8.3.3	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	FCFA 25 000 + TAF
8.3.4	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	FCFA 25 000 + TAF
8.3.5	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	FCFA 25 000 + TAF
8.3.6	Demande de décompte	NA
8.3.7	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
8.3.8	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	13% l'an + TAF sur le montant impayé
8.3.9	Commission d'engagement	1% flat + TAF
8.3.10	Frais d'études des dossiers de prêt	
	0 à 2 000 000 FCFA	25 000 FCFA + TAF
	2 000 001 à 3 000 000 FCFA	65 000 FCFA + TAF
	> 3 000 000 FCFA	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF et max 5 000 000 F CFA + TAF
8.3.9.1	Frais et commissions d'escompte	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF et max 5 000 000 F CFA + TAF
	Nombre de jours minimum d'intérêt effet escompté	30 jours
8.3.9.2	Cautions et avals	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF et max 5 000 000 F CFA + TAF
<b>IX - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER</b>		
<b>9.1</b>	<b>Encaissement chèque et effet en devises</b>	
9.1.1	Euro	
9.1.1.1	Commission prorogation – commission rapatriement	NA
9.1.1.2	Commission d'encaissement	15 000 FCFA + TAF
9.1.1.3	Frais d'envoi	Frais du prestataire
9.1.1.4	Provisions pour retour de chèques sur effets impayés	NA
9.1.1.5	Provision pour retour de chèque impayé	NA
9.1.1.6	Avis de sort/SWIFT	NA
9.1.2	Autres devises	NA
9.1.2.1	Commission de change 0,5%	NA
9.1.2.2	Commission d'encaissement 0,15% minimum	NA

9.1.2.3	Frais d'envoi	NA
9.1.2.4	Avis de sort/SWIFT	NA
9.1.2.5	Provision pour retour de chèque impayé	NA
<b>9.2</b>	<b>Emission de chèques et effets en devises</b>	
9.2.1	Euro	
9.2.1.1	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
9.2.1.2	Commission de transfert	0,50% à 1, 5% + TAF min 50 000 FCFA
9.2.1.3	Taxe du Trésor	0,60%
9.2.1.4	Frais Swift	30 000 FCFA + TAF
9.2.1.5	Frais liés à l'autorisation de change	NA
9.2.2	Autres devises	
9.2.2.1	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 FCFA
	Commission de change (cas de devises)	0,25 % + TAF
	Taxe	0,60%
9.2.2.3	Frais liés à l'autorisation de change	1 000 F CFA
9.2.2.4	Frais Swift	30 000 FCFA + TAF
9.2.2.5	Autres types d'opérations avec l'étranger	NA
<b>9.3</b>	<b>Encaissement chèques et effets libres reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA</b>	
9.3.1	Chèques reçus par la compensation régionale	NA
9.3.2	Frais d'encaissement	0,25% TAF min 20 000 FCFA et max 75 000 FCFA
9.3.3	Frais de manipulation	NA
9.3.4	Frais Swift	30 000 FCFA + TAF
9.3.5	Frais de port de lettre	3 000 FCFA + TAF
9.3.6	Frais sur chèque en souffrance	NA
9.3.7	Frais fixe d'impayés	50 000 F CFA + TAF
<b>9.4</b>	<b>Transferts</b>	
	<b>Transferts émis</b>	
9.4.1	Transferts zone UEMOA	2500 FCFA + TAF
9.4.2	Transferts hors zone UEMOA	
9.4.3	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	Cions/transfert: 0,5 à 3% min 40,000 FCFA+ TAF Cions trésor: 0,6% Frais CRIP: 1000 FCFA + TAF Frais SWIFT: 30 000 FCFA + TAF Cions de Change :0,25%
9.4.4	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	Cions/transfert: 0,5 à 3% min 40,000 FCFA+ TAF Cions trésor: 0,6% Frais CRIP: 1000 FCFA + TAF Frais SWIFT: 30 000 FCFA + TAF
9.4.5	Autres types de transferts	

	<b>Trasferts recus</b>	
	Transferts reçus en EUR	Gratuit
	Transferts reçus en USD	Gratuit
<b>9.5</b>	<b>Opérations documentaires</b>	
9.5.1	Remise documentaire import	
	<b>a) En provenance de la zone U E M O A</b>	
	<b>i) Remises documentaires et effets à faire accepter domiciliés chez nous</b>	
	Commission d'acceptation fixe	25 000 FCFA + TAF
	Récupération Frais	Frais correspondant s'il y a lieu
	<b>ii) Encaissement remises documentaires et effets libres acceptés domiciliés chez nous</b>	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
	Commission d'encaissement	0,25 % + TAF min 20 000 FCFA et max 75 000 FCFA
	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 FCFA
	Récupération frais du correspondant le cas échéant	Frais correspondant s'il y a lieu
	Récupération Frais	Frais correspondant s'il y a lieu
	Frais Swift	30 000 FCFA + TAF
	CRIP	1 000 FCFA + TAF
	<b>iii) Frais d'impayés sur remises à l'import</b>	
	<b>* Chèques</b>	
	Commission d'impayés fixe par chèque	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
	<b>* Remises documentaires et effets libres</b>	
	Commission d'impayés fixe par valeur	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais	Frais DHL ou autres courriers
	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
	<b>iv) Frais de protêt sur remises à l'import</b>	
	Récupération frais d'intervention de l'officier ministériel (Huissier)	20 000 FCFA + TAF
	<b>b) En provenance de la zone hors U E M O A</b>	
	<b>i) Remises documentaires et effets à faire accepter domiciliés chez nous</b>	
	Commission d'acceptation fixe	25 000 FCFA + TAF
	Récupération frais fixe par opération	Frais correspondant
	<b>ii) Encaissement remises documentaires et effets libres acceptés domiciliés chez nous</b>	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
	Commission d'encaissement (lire commentaire)	0,25 % min 20 000 FCFA + TAF et max 75 000 F CFA + TAF
	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 FCFA
	Taxe du trésor (ou commission proportionnelle)	0,60%
	Commission de change (cas de devises)	0,25% +TAF
	Récupération frais	frais correspondant
	Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
	FraisSwift	30 000 FCFA + TAF

	<b>iii) Encaissement chèques</b>	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
	Commission d'encaissement (lire commentaire)	0,25 % + TAF min 20 000 FCFA et max 75 000 FCFA
	Taxe du trésor ( ou commission proportionnelle)	0,60%
	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 FCFA
	Commission de change( cas de devises )	0,25 % + TAF
	FraisSwift	30 000 FCFA + TAF
	CRIP	1 000 FCFA + TAF
	<b>iv) Frais d'impayés sur remises à l'import</b>	
	<b>* Chèques</b>	
	Commission d'impayés fixe par chèque	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
	<b>* Remises documentaires et effets libres</b>	
	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
	<b>v) Frais de protêt sur remises à l'import</b>	
	Récupération frais d'intervention de l'officier ministériel (Huissier)	50 000 FCFA + TAF
9.5.2	Remise documentaire export	
	<b>a) Destination de l'U E M O A et de la zone EURO</b>	
	<b>i) Encaissement Remises documentaires et effets libres</b>	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
	Commission d'encaissement	0,25% + TAF min 15 000 FCFA
	Récupération frais	Frais correspondant
	CRIP	1 000 FCFA + TAF
	Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
	<b>ii) Frais d'impayés sur remises à l'export</b>	
	<b>* Remises documentaires et effets libres</b>	
	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
	<b>b) Destination de la zone hors EURO</b>	
	<b>i) Encaissement remises documentaires et effets libres</b>	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 FCFA + TAF
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 FCFA + TAF
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
	Commission d'encaissement	0,25 % min 15 000 FCFA + TAF
	Commission de change	0,25 % min 5 000 FCFA + TAF
	Récupération frais	Frais correspondant
	CRIP	1 000 FCFA + TAF
	Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
	<b>ii) Avis de sort par telex ou Swift ( à récupérer)</b>	30 000 FCFA + TAF
	<b>iii) Frais d'impayés sur remises à l'export</b>	
	<b>* Remises documentaires et effets libres</b>	

	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
9.5.3	Crédit documentaire import	
9.5.4	Ouverture de credoc	
	Commission d'ouverture/Trim. indivisible	
	< = 10 000 000	0,20% l'an + TAF
	de 10 000 001 à 50 000 000	0,50% l'an + TAF
	> 50 000 000	0,80% l'an + TAF
	Commission d'engagement sur la partie non provisionnée	Gratuit
	Commission d'irrévocabilité (par trimestre )	0,25% Flat + TAF min 10 000 F CFA
	Frais de Dossier	100 000 FCFA + TAF
	Récupération frais Swift	30 000 FCFA + TAF
9.5.5	Utilisation du credoc	
	Commission de levée de documents (ou d'utilisation)	0,40% Flat + TAF min 20 000 FCFA
	Commission d'acceptation	0,30% Min 20 000 FCFA + TAF
	Commission de transfert	(cf. conditions de transfert par zone)
	Commission de change (cas de devises)	0,25% + TAF min 5 000 FCFA
	Frais du correspondant à récupérer éventuellement	Selon convenu
	CRIP	1 000 F CFA + TAF
	Frais Swift	30 000 F CFA + TAF
	Taxe du Trésor	0,60%
9.5.6	Modification du credoc	
	Commission d'augmentation du risque	0,50% Flat + TAF min 20 000 FCFA
	Commission de prorogation de validité	0,50% Flat + TAF
	Autres modifications	50 000 FCFA + TAF
	Récupération frais Swift	25 000 FCFA + TAF
	Port de lettre	25 000 FCFA + TAF
	Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
	Annulation	50 000 FCFA + TAF
9.5.7	Crédit documentaire export	
	<b>a) Ouverture de Crédoc</b>	
	Frais de dossier	50 000 FCFA + TAF
	Commission de notification	0,25% (flat) + TAF min 25 000 FCFA
	Commission de confirmation	à négociier
	Commission de négociation	à négociier
	Récupération de frais en cas de recommandé ( s'il y a lieu )	Selon convenu
	Récupération frais	25 000 FCFA + TAF
	Frais SWIFT	30 000 FCFA + TAF
	<b>b) Modification de Credoc</b>	
	Commission d'augmentation du risque	NA
	Commission de toutes modifications	NA
	Autres modifications: frais fixe	50 000 FCFA + TAF
	Port de lettre	25 000 FCFA + TAF
	Récupération frais télex ou Swift	30 000 FCFA + TAF
	<b>c) Annulation</b>	<b>50 000 FCFA + TAF</b>
9.5.8	Domiciliation recettes d'exportation	
	Commission de domiciliation	5 000 FCFA + TAF
	Frais sur attestation de non imputation	25 000 FCFA + TAF
9.5.9	Lettre de crédit	

	Lettre de garantie internationale	
	Commission	3% l'an + TAF
	Frais de dossier	
	< 10 000 000 F	50 000 FCFA + TAF
	de 10 000 000 F à 50 000 000 F	75 000 FCFA + TAF
	>50 000 000 F	100 000 FCFA + TAF
	Frais Swift	30 000 FCFA + TAF
	Frais de récupération du correspondant	Selon convenu
<b>X - AUTRES SERVICES (divers)</b>		
<b>10.1</b>	<b>Frais de recherche de documents (en unité)</b>	
10.1.1	0 à 30 jours	FCFA 10 000 + TAF
10.1.2	30 à 60 jours	FCFA 20 000 + TAF
10.1.3	60 à 90 jours	FCFA 35 000 + TAF
10.1.4	Plus d'un an	FCFA 60 000 + TAF
10.1.5	Supplément par photocopie	FCFA 3 500 + TAF
<b>10.2</b>	<b>Boîte à lettres</b>	NA
<b>10.3</b>	<b>Location de coffre-fort</b>	NA
<b>10.4</b>	<b>Frais de reproduction de clé</b>	NA
<b>10.5</b>	<b>Demande de renseignements sur client</b>	
	* Entre membres de l'APBEF	Gratuit
	* Autres correspondants	50 000 FCFA + TAF + frais de télex
<b>10.6</b>	<b>Demande de renseignements commerciaux (par télécopies et avec accord du client)</b>	
<b>10.7</b>	<b>Demande de renseignements financiers</b>	35 000 FCFA + TAF par exercice comptable
<b>10.8</b>	<b>Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)</b>	55 000 FCFA + TAF par exercice comptable
<b>10.9</b>	<b>Abonnement mensuel au site internet</b>	Gratuit
<b>10.10</b>	<b>Information annuelle des cautions</b>	NA
<b>10.11</b>	<b>Successions</b>	NA
10.11.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	NA
10.11.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	NA
10.11.3	Frais annuels de tenue de compte	NA
<b>10.12</b>	<b>Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)</b>	NA
<b>10.13</b>	<b>Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative</b>	NA
10.13.1	Lettre d'avertissement	Gratuit
10.13.2	Lettre d'injonction	Gratuit
<b>10.14</b>	Attestation d'avoirs	Gratuit
<b>10.15</b>	<b>Reconstitution d'extrait de compte</b>	NA
<b>10.16</b>	<b>Autres types de services</b>	NA

#### Mode de calcul du Taux Effectif Global (TEG)

- ✓ Capital Emprunté : 7 000 000 FCFA
- ✓ Durée : 60 mois
- ✓ Taux : 12% l'an
- ✓ Frais de dossier : 1% soit FCFA 70 000
- ✓ Assurance : 3% soit FCFA 210 000
- ✓ **TEG : 12.809 %**

\*Taxe sur les Activités Financières (TAF) = 17%

N.B: La Banque Malienne de Solidarité se réserve le droit de modifier toutes les conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion, avec obligation d'une large diffusion à la clientèle.

LE DIRECTEUR GENERAL  
M. Alioune COULIBALY

BMS-SA

Etat : Mali

Etablissement : BMS – SA

**Conditions de banque au titre du deuxième semestre 2018**  
(Cf. instruction n°003/03/2011 du 18 mars 2011 de Gouverneur de la BCEAO).

<b>Liberté</b>	<b>Taux</b>	<b>Date de la dernière modification</b>
Taux de base bancaire (Meilleur taux)	<b>8,36 %</b>	31/12/2018
<b>Taux débiteur maximum</b>	<b>13 %</b>	31/05/2016
<b>Taux DAT hors épargne réglementée</b>	<b>4,5 %</b>	30/04/2018
* minimum	<b>7 %</b>	30/04/2018
* maximum		
<b>Epargne contractuelle</b>	<b>3,50 %</b>	30/04/2018

-----  
Suivant récépissé n°2018-060/P-CD en date du 21 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves, Etudiants et Sympathisants pour le Développement de Diogo», (Commune Rurale de Banco), en abrégé : (A.E.E.S.D.D).

**But** : Unir les efforts des membres en vue d'aider les autorités municipales et administratives dans leurs tâches quotidiennes ; participer à la réalisation des activités socio-économiques au bénéfice du village ; soutenir les actions de développement entrepris tant par l'Etat et les ONG que d'autres associations ; entreprendre des actions pour le paiement réguliers des taxes et assainir le village ; restaurer l'entente et défendre les libertés publiques.

**Siège Social** : DIOGO

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Secrétaire général** : Sidi A. COULIBALY

**Secrétaire général adjoint** : Souleymane TRAORE

**Secrétaire administratif** : Adama COULIBALY

**Secrétaire administratif adjoint** : Youba COULIBALY

**Trésorier général** : Mahamadou DIARRA

**Trésorière générale adjointe** : Oumou COULIBALY

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Yaya COULIBALY

**Secrétaire à l'information et à la communication adjoint** : Amadou COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation** Sidi TOGOLA

**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Mamou COULIBALY

**Secrétaire aux conflits** : Moussa COULIBALY

**1er adjoint au Secrétaire aux conflits** : Sidi BALLO

**2ème adjoint au Secrétaire aux conflits** : Madou TOGOLA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Issa COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Abou COULIBALY

**Secrétaire chargé aux activités socio-culturelles et sportives** : Issa TOGOLA

**Secrétaire chargé aux activités socio-culturelles et sportives adjoint** : Yacouba COULIBALY

**Secrétaire chargé à l'éducation et l'environnement** : Lamine COULIBALY

**Secrétaire chargée à l'éducation et l'environnement adjointe** : Oumou DOUMBIA

**Secrétaire aux comptes** : Alaboury TOGOLA